

# **REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES SALLES ET INFRASTRUCTURES COMMUNALES**

## **Le Conseil communal,**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21 septembre 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu l'approbation de la direction de la Santé du 29 avril 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Revu la délibération du 16 mai 1994, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 17 juin 1994, aux termes de laquelle le Conseil communal a approuvé le règlement concernant les tarifs et location du Centre Culturel de Larochette ;

Considérant que les taxes d'utilisation et les cautions y relatives font l'objet d'un règlement-taxé communal séparé ;

***décide à l'unanimité des membres présents ;***

d'édicter le règlement d'utilisation des salles et infrastructures communales qui suit :

### **Article 1er.- Objet**

- a) Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des salles et infrastructures communales avec leurs annexes et installations et d'en déterminer les modalités de location.
- b) Énumération et dénomination des salles et infrastructures :

#### **Centre culturel an der Kleederfabrek :**

- *Salle aux colonnes*
- *Cuisine*
- *Grande salle au 1<sup>er</sup> étage*

#### **Place Bleech (Place centrale)**

- *Partie sud*
- *Partie nord*
- *Kiosque*

#### **Ancienne Mairie**

- *Salle de réunion*

### **Article 2.- Conditions d'utilisation**

- a) Le droit d'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations appartient par rang de priorité :
  1. à l'administration communale de Larochette.
  2. aux associations locales et régionales ayant une convention avec la commune de Larochette
  3. aux habitants de la commune de Larochette et sociétés ayant leur siège social dans la commune de Larochette.
  4. à titre exceptionnel, à d'autres associations/sociétés ou personnes non résidentes dans la commune de Larochette.
- b) L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes, installations et leur mobilier est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
- c) La demande de location ou de mise à disposition de matériel doit être adressée au Collège des bourgmestre et échevins au moins 15 jours avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale.
- d) L'utilisateur ou l'organisateur n'a pas le droit de mettre à disposition ni de sous-louer l'objet mis à disposition à des tierces personnes.
- e) Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du Service Technique, désigné à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur. L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les aura reçus.
- f) La remise des clés resp. du badge n'aura lieu qu'après signature de l'état des lieux d'entrée et après consignation à la caisse communale d'une caution, dont le montant sera fixé par règlement-

taxe séparé. La restitution de la caution ne pourra se faire qu'après signature de l'état de lieux de sortie et après dépôt des clés resp. du badge. La perte des clés ainsi que tous dégâts du matériel mis à disposition seront facturés à l'organisateur. Le tarif est fixé par règlement-taxe séparé. Appel à la caution pourra être fait si des dommages matériels sont constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou si aucun nettoyage jugé suffisant a été constaté.

- g) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le Collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.
- h) Le bourgmestre peut fermer totalement ou partiellement les salles et infrastructures avec leurs annexes et installations pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.
- i) En adhérant au pacte climat avec l'Etat luxembourgeois en 2013, la Commune de Larochette s'est engagée en 2018 à réduire les déchets notamment lors des fêtes publiques et s'est donnée des lignes de conduite pour l'achat écologique.

Par conséquent, les organisateurs de manifestations s'engagent à respecter les directives et critères écologiques de la charte énergie-climat-environnement.

De même, l'organisateur s'engage à respecter dans la mesure du possible les lignes de conduite pour l'achat écologique établies par la Commune.

Les deux documents sont disponibles sur [www.larochette.lu](http://www.larochette.lu) ou sur demande une copie des documents pourra être mis à disposition des organisateurs.

- j) Clauses spéciales concernant le centre culturel à Larochette :
  - L'utilisation du centre culturel par les associations locales est réglée par un plan annuel d'utilisation établi par le Collège des bourgmestre et échevins.
  - Après chaque manifestation, un nettoyage de toutes les installations (WC, alentours extérieurs, comptoirs, etc.) est à effectuer par l'organisateur pour au plus tard le lendemain de la manifestation. La commune se réserve le droit de facturer le nettoyage. Dans ce cas, mention en sera faite lors de l'état des lieux de sortie.
  - Il est défendu d'effectuer des grillades sur les parties des alentours revêtues en béton asphaltique de la cour du Centre culturel sauf en cas de protection adéquate de la surface, et après autorisation préalable et par écrit de la part du Collège des bourgmestre et échevins.
  - Le stationnement de véhicules est interdit dans la cour du Centre culturel. En cas de déchargement respectivement de chargement de matériel le véhicule doit immédiatement être déplacé de la cour du Centre culturel.
  - Tout le Centre culturel y compris les cours extérieures sont des espaces non-fumeurs.
  - Il est interdit de s'asseoir sur les caches au-dessus des radiateurs dans la salle du premier étage.
  - Il est interdit de percer les murs et parois.
  - Il est interdit de manipuler les installations techniques ainsi que les podiums.

### **Article 3.- Tarifs de location**

L'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations et l'utilisation du mobilier et du matériel est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

#### **Article 4.- Obligations générales des usagers**

- a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et fonctionnel. Au cas où cette clause n'aura pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront facturés à l'organisateur. Ceci sera mentionné lors de l'état des lieux de sortie.
- b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage respectivement si la manifestation le requiert, d'une autorisation de nuit blanche valable suivant la législation actuellement en vigueur. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire. Les locataires sont tenus de se conformer rigoureusement à la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets (modifiée par la loi du 27 juillet 1993).
- c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du délégué communal.
- d) L'organisateur assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les tous les locaux et les sanitaires.
- e) Une autorisation est requise pour le placement des panneaux publicitaires à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble.

#### **Article 5.- Obligations de Sécurité**

- a) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour la salle respectivement les infrastructures qui lui sont mises à disposition. L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document ITM-CL 554.1 (texte disponible sur le site internet : [www.itm.etat.lu](http://www.itm.etat.lu)) visant e. a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- b) Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité.
- c) Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger une copie de la police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et installations mis à sa disposition.
- d) L'organisateur s'oblige à garder dégagées toutes les voies d'accès vers les bâtiment /les infrastructures, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, pendant toute la manifestation, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.
- e) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou encombrées par des décors ou autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la salle/des infrastructures.
- f) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, bouton-poussoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiaux et ne pourront être blindées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.
- g) Le délégué communal doit toujours avoir accès à la salle et aux infrastructures mises à disposition et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité, sans que ceci puisse être considéré comme une obligation d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.

## **Article 6.- Responsabilités**

- a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages de location, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation.
- b) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, ou tout autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'organisateur.
- c) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc...). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris aux spectateurs.
- d) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera à la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis à la Police Grand-Ducale.
- e) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'enregistrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.
- f) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.
- g) Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement au délégué communal.
- h) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.
- i) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.

## **Article 7.- Interdictions générales**

- a) Il est strictement interdit aux usagers :
  1. de fumer/vapoter dans les salles, dépendances et infrastructures communales.
  2. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition ;
  3. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du surveillant du bâtiment;
  4. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
  5. de décorer ou d'aménager les salles et les infrastructures sans l'autorisation et les instructions de l'administration communale;

6. de se livrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public, de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants et spectateurs.
- b) L'accès aux salles et infrastructures est interdit aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool.
  - c) Aucun animal n'est toléré à l'intérieur des salles et infrastructures communales, sauf les chiens d'assistance.
  - d) Il est interdit d'introduire dans les salles et infrastructures des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte et des articles pyrotechniques de tout genre.
  - e) Il est interdit d'intervenir de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation, scène, podiums etc.).
  - f) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

### **Article 8.- Sanctions et Dispositions finales**

Le fait pour les usagers et organisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les locaux ou salles et infrastructures énumérés dans le présent règlement constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Le Conseil Communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Ainsi décidé à Larochette en date qu'en tête.

Larochette, le 3 juin 2022

Le Conseil communal